

252

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 25-ST-118



**AFFICHÉ**  
**21 JUIL. 2025**  
**MAIRIE DE CARROS**

Portant dérogation de tonnage temporaire sur des voies communales pour accès RM1 et RM2209 direction commune de le Broc

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,  
Vu la demande présentée en date du 11/07/2025 par laquelle l'entreprise CEFAP TP - représentée par M. Rayan EL AMAMI, Aide conducteur travaux, tél : 07 51 57 63 82, Mail : [relamami@tama-tp.fr](mailto:relamami@tama-tp.fr) - sollicite la dérogation de tonnage afin d'accéder sur la RM1 et la RM2209 direction commune de le Broc, avec le véhicule immatriculé BM-756-RP, pour le chantier de renouvellement en urgence du réseau d'adduction d'eau potable, réalisé pour la Régie Eau d'Azur, sur le territoire de la commune de le Broc,  
Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 15/07/2025, au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité d'accès sur la voie publique,  
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement en urgence du réseau d'adduction d'eau potable pour le compte de la commune de le Broc par l'entreprise CEFAP TP mandatée par Régie Eau d'Azur, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales.

ARRÊTE

**ARTICLE 1** - À compter de la date de signature et jusqu'au 8 août 2025, le véhicule de l'entreprise CEFAP TP immatriculé BM-756-RP, est autorisé à emprunter la RM1 et la RM 2209 à Carros afin d'accéder sur la commune de le Broc, avec un poids n'excédant pas 19 tonnes

**ARTICLE 2** - Pour toutes détériorations à la suite des passages du véhicule, l'entreprise CEFAP TP, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées et des dépendances des voies communales.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 17 juillet 2025

Le Maire  
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes  
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur

Yannick BERNARD   
